

Arrêté n° 1359 CM du 15 septembre 2016 portant application de la loi du pays n° 2016-34 du 29 août 2016 relative aux organismes privés de logement social

(NOR : DHV1600706AC)

Paru in extenso au journal officiel n°77 N du 23/09/2016 à la page 10862 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 24/02/2026

- ▶ Titre Ier - De la procédure d'agrément(Art. 4 à Art. 8)
- ▶ Titre II - Des opérations de construction de logements sociaux(Art. 9 à Art. 14)
 - ▶ Chapitre 1er - Caractéristiques des logements (Art. 9 à Art. 11)
 - ▶ Chapitre 2 - Coûts et modalités de financement(Art. 12 à Art. 14)
- ▶ Titre III - De l'attribution des logements(Art. 15 à Art. 21)
 - ▶ Chapitre Ier - Formulation et examen des demandes(Art. 15 à Art. 19)
 - ▶ Chapitre 2 - Mise en oeuvre de la décision d'attribution(Art. 20 à Art. 21)
- ▶ Titre IV - Dispositions diverses et transitoires (Art. 22 à Art. 23)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;

Vu la loi du pays n° 2016-34 du 29 août 2016 relative aux organismes privés de logement social ;

Le conseil des ministres, en ayant délibéré dans sa séance du 14 septembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures d'application de la loi du pays n° 2016-34 du 29 août 2016 relative aux organismes privés de logement social.

Art. 2.— Définitions

Pour l'application du présent arrêté, on entend par "SMIG" : la rémunération mensuelle minimale telle que définie par l'article LP. 3322-2 et suivants du code du travail institué par la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011, en vigueur à la date de l'instruction du dossier de demande d'aide au logement et à la date de la décision d'attribution de l'aide, selon le cas.

TITRE IER - DE LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Rédaction issue de Arrêté n° 1354 CM du 25 juillet 2022

Art. 3.— Composition *Rédaction issue de Arrêté n° 1354 CM du 25 juillet 2022*

Article abrogé

Art. 4.— Saisine *Rédaction issue de Arrêté n° 1354 CM du 25 juillet 2022*

Toute demande d'agrément donne lieu au dépôt d'un dossier de demande d'agrément, en un (1) exemplaire à la délégation à l'habitat et à la ville qui délivre un récépissé de dépôt du dossier.

Art. 5.— Instruction du dossier *Rédaction issue de Arrêté n° 1354 CM du 25 juillet 2022*

La délégation à l'habitat et à la ville est chargée d'instruire les demandes d'agrément.

A ce titre, elle est habilitée à solliciter tous compléments d'information ou pièces manquantes au dossier, à tout moment de la procédure d'agrément.

En cas de pièce manquante, le pétitionnaire est invité à compléter son dossier dans le délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de la demande de complément d'information par la délégation à l'habitat et à la

ville. A défaut d'avoir été complété dans ce délai, la délégation à l'habitat et à la ville peut notifier l'irrecevabilité du dossier.

Dans le cadre de son instruction, la délégation à l'habitat et à la ville peut adresser le dossier reçu pour avis à un service ou établissement public administratif, ou à tout organisme, lequel transmet son avis dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de sa réception.

A partir de son analyse et, le cas échéant, des avis reçus des services et établissements publics administratifs, ou de tout organisme, la délégation à l'habitat et à la ville établit un rapport de présentation du dossier de demande d'agrément.

Le dossier complet est alors adressé au ministre en charge du logement.

S'agissant des demandes d'agrément des programmes de logements, les pièces requises pour l'instruction du dossier sont celles énumérées à l'article 13.

S'agissant des demandes d'agrément en qualité d'organisme privé de logement social, les pièces requises pour l'instruction du dossier sont les suivantes :

- a) Eléments attestant d'une expérience dans le domaine de la promotion, de la construction et de la commercialisation de programmes de logements ;
- b) Eléments attestant d'une compétence en matière financière, technique et juridique des dirigeants ou du personnel dans le domaine du logement et d'une expérience dans le domaine de la gestion locative ;
- c) Eléments relatifs à la situation financière et aux garanties financières des actionnaires ;
- d) Eléments attestant de la capacité à mener un programme de construction biennal assorti d'une estimation prévisionnelle des investissements y afférents ;
- e) Eléments justifiant l'existence de réserves foncières identifiées et suffisantes ;
- f) Attestations de situation régulière au regard du respect des obligations fiscales et sociales.

Art. 6.— Réunion *Rédaction issue de Arrêté n° 1354 CM du 25 juillet 2022*

Article abrogé

Art. 7.— Délibéré *Rédaction issue de Arrêté n° 1354 CM du 25 juillet 2022*

Article abrogé

Art. 8.— Transmission du dossier *Rédaction issue de Arrêté n° 1354 CM du 25 juillet 2022*

La délégation à l'habitat et à la ville transmet le dossier complet pour avis au ministre en charge du logement aux fins de son examen par le conseil des ministres.

TITRE II - DES OPÉRATIONS DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX

CHAPITRE 1ER - CARACTÉRISTIQUES DES LOGEMENTS

Art. 9.— Types de logement

Les logements sont classés par type ainsi qu'il suit :

Type	Nombre de pièces principales	Equipement minimal	Surfaces (S) minimales des logements en (m ²)
Studio	1	Salle d'eau, W-C, cuisinette	14
F1	1	Salle d'eau, W-C, cuisine	18
F2	2	Salle d'eau, W-C, cuisine	30
F3	3	Salle d'eau, W-C, cuisine	43
F4	4	Salle d'eau, W-C, cuisine	61
F5	5	Salle d'eau, W-C, cuisine	79
F6	6	2 Salles d'eau, W-C, cuisine	97
au-delà	par pièce sup.	+ une salle d'eau	10

Art. 10.— Définitions

Surface du logement (S) : La surface S de chaque logement est égale à la somme de sa surface habitable et de

la moitié de sa surface annexe.

Surface habitable (Sh) : La surface habitable d'un logement est la surface de plancher du logement construit, déduction faite des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches, cages d'escalier, gaines, embrasement de fenêtres et de portes.

Il n'est pas tenu compte, dans la surface habitable, des surfaces annexes telles que définies ci-après et des surfaces des logements disposant d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre. S'ils sont couverts, les balcons, terrasses et vérandas sont compris dans la surface habitable.

Pièce principale : Est considérée comme pièce principale, toute pièce autre que les aires de service et de circulation, disposant d'un accès à partir des circulations ou de la salle de séjour, d'un éclairage naturel et d'un système d'aération qui lui sont propres. Les pièces principales sont, notamment, les séjours, les salles à manger et les chambres.

L'absence d'une cloison entre la salle de séjour et une autre pièce est tolérée à condition que la pièce unique ainsi créée puisse éventuellement être séparée en deux pièces répondant, chacune, aux critères ci-dessus.

Surfaces annexes (Sa) : Les surfaces annexes des logements doivent :

- disposer d'un sol résistant pouvant supporter une charge identique à celle admissible pour le logement ;
- avoir une hauteur libre de plus de 1,80 mètre ;
- être réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement.

Les surfaces annexes comprennent les balcons, terrasses et vérandas non couverts ainsi que les toits terrasses, les combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, buanderies, loggias, séchoirs extérieurs au logement, locaux communs et autres dépendances des logements.

Art. 11.— Caractéristiques de construction *Rédaction issue de Arrêté n° 1354 CM du 25 juillet 2022*

Outre les dispositions réglementaires applicables en matière de construction, les opérations de construction de logements sociaux répondent aux caractéristiques minimales suivantes.

I. - Les bâtiments :

- sont paracycloniques ;
- comportent des parois extérieures d'une stabilité au feu d'un quart d'heure ;
- sont protégés contre les infiltrations et remontées d'eau ;
- garantissent à ses occupants un confort hygrothermique ;
- répondent à des exigences de performances énergétiques.

II. - Les logements disposent :

- d'une cuisine et d'un W-C, chacun pourvu d'un ouvrant donnant sur l'extérieur ; cet ouvrant peut être commun au W-C et à la salle d'eau si ces deux pièces sont contiguës et ventilées ensemble ;
- d'une installation d'alimentation en eau et d'une distribution interne ;
- d'un évier muni d'un écoulement d'eau et d'un emplacement aménagé pour recevoir un appareil de cuisson ;
- d'une installation de plomberie sanitaire incluant :
 - pour toutes cuisines : un évier simple ;
 - pour tous W-C : 1 cuvette avec chasse d'eau et robinet d'arrêt ;
 - pour toutes salles d'eau : 1 receveur de douche et 1 lavabo.

Les cabinets d'aisance ont 1,20 mètre x 0,80 mètre de dimension minimum, leur porte pouvant s'ouvrir sur l'extérieur dans le cas des dimensions minimales.

Les corridors, vestibules et autres dégagements doivent avoir une largeur minimale de 0,90 mètre.

Les branchements des équipements à la canalisation collective ainsi que les canalisations d'eau sont réalisés de manière à être accessibles.

III. - Finitions extérieures

Les constructions en bois font l'objet d'un traitement fongicide et insecticide.

Les menuiseries extérieures font l'objet d'un traitement garantissant leur préservation et leur étanchéité.

CHAPITRE 2 - COÛTS ET MODALITÉS DE FINANCEMENT

Art. 12.— Taux maximum d'aides publiques *Rédaction issue de Arrêté n° 124 CM du 9 février 2022*

Les taux maximaux d'aide publique prévus à l'article LP. 9 sont les suivants :

Destination des logements	Taux maximum de l'aide
Location-vente	30 %
Location simple	30 %

Les taux applicables ci-dessus peuvent être abondés de 10 % maximum lorsque les opérations de construction de logements sociaux sont réalisées sur des assises foncières mentionnées au 1° de l'article LP. 9.

Art. 13.— Agrément des programmes de logements *Rédaction issue de Arrêté n° 1354 CM du 25 juillet 2022*

En application des dispositions de l'article LP. 11, les programmes de logements sont agréées, par arrêté pris en conseil des ministres, sur la base d'un programme déterminé dont les éléments essentiels sont les suivants :

- localisation de l'opération ;
- note de présentation de l'opération ;
- notice descriptive des caractéristiques techniques de l'immeuble ;
- nombre et types de logements à réaliser ;
- coût prévisionnel de l'opération ;
- plan de financement ;
- destination des logements ;
- le coût de la construction des logements ;
- le montant des loyers ;
- le prix de vente des logements ;
- le montant des garanties requises au III de l'article LP. 5 ;
- la fraction des loyers prise en compte ou restituée, selon le cas, à l'issue de la période de jouissance des contrats de location-vente ;
- en application du II de l'article LP. 6, en cas de cumul avec le dispositif d'Etat destiné à encourager les investissements dans le secteur du logement social outre-mer, la démonstration étayée et l'engagement que 70 % au moins de l'aide de la Polynésie française sera restituée sous forme d'abaissement des loyers en deçà des plafonds locatifs prévus par ledit dispositif de l'Etat ;
- les moyens matériels, humains et financiers dédiés à la gestion locative de l'opération.

Art. 14.— Limitation du coût des programmes de logements *Rédaction issue de Arrêté n° 252 CM du 23 février 2026*

I. - Les taux maximaux d'aide publique prévus à l'article LP. 9 sont applicables au coût du programme de logements, tel que ce coût est défini à l'article LP. 7, dans la limite d'un montant toutes taxes comprises par mètre carré de surface habitable.

Ce montant est fixé par référence au dispositif de l'État destiné à encourager les investissements dans le secteur du logement social outre-mer tel que prévu à l'article 199 undecies C du code général des impôts, converti en franc Pacifique et actualisé chaque année conformément aux modalités prévues par ledit dispositif.

II. - Les plafonds de loyer, hors charges, sont déterminés par mètre carré de surface habitable, par référence aux plafonds fixés par le dispositif de l'État destiné à encourager les investissements dans le secteur du logement social outre-mer tel que prévu à l'article 199 undecies C du code général des impôts.

Au titre du logement social, les plafonds de loyer à prendre en compte sont ceux auxquels il est fait référence au 5° du I. de l'article 199 undecies C du code général des impôts.

Au titre du logement intermédiaire, les plafonds de loyer à prendre en compte sont ceux auxquels il est fait référence au 3° du I. de l'article 199 undecies C du code général des impôts.

Ces plafonds, fixés annuellement par ledit dispositif, sont exprimés sur une base mensuelle et convertis en franc Pacifique.

Ils sont révisés chaque année conformément aux modalités définies par le dispositif de l'État susmentionné.

TITRE III - DE L'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

Rédaction issue de Arrêté n° 1354 CM du 25 juillet 2022

CHAPITRE IER - FORMULATION ET EXAMEN DES DEMANDES

Rédaction issue de Arrêté n° 124 CM du 9 février 2022

Art. 15.— Conditions d'éligibilité des ménages *Rédaction issue de Arrêté n° 252 CM du 23 février 2026*

Les programmes de logements sociaux, quelle qu'en soit la destination, sont destinés à des ménages dont le

Revenu mensuel moyen brut (RMM) est inférieur ou égal aux plafonds prévus par le dispositif de l'État destiné à encourager les investissements dans le secteur du logement social outre-mer tel que prévu à l'article 199 undecies C du code général des impôts.

Au titre du logement social, les plafonds de ressources à prendre en compte sont ceux auxquels il est fait référence au 5° du I de l'article 199 undecies C du code général des impôts.

Au titre du logement intermédiaire, les plafonds de ressources à prendre en compte sont ceux auxquels il est fait référence au 2° du I de l'article 199 undecies C du code général des impôts.

Ces plafonds, fixés annuellement par ledit dispositif, sont exprimés sur une base mensuelle et convertis en franc Pacifique.

Ils sont révisés chaque année conformément aux modalités définies par le dispositif de l'État susmentionné.

Art. 16.— Présentation des demandes - contenu du dossier

I. - Les pétitionnaires effectuent leur demande en remplissant un formulaire mis à leur disposition par les organismes privés de logement social. Ce formulaire indique notamment :

- la destination du logement souhaitée (location simple ou location-vente) ;
- la localisation géographique souhaitée ;
- la composition du ménage.

II - Le dossier de demande est constitué d'un formulaire et de pièces justificatives.

La demande est présentée au moyen d'un formulaire renseigné, paraphé et signé par le demandeur et le cas échéant par le codemandeur.

Les pièces justificatives obligatoires qui doivent être produites pour l'instruction de la demande sont les suivantes :

- une pièce d'identité du demandeur et le cas échéant du codemandeur ;
- une copie de la carte d'assuré social, délivrée par la Caisse de prévoyance de Polynésie française (CPS) du demandeur et de toutes les personnes composant le ménage, en cours de validité ;
- un relevé d'informations de la CPS justifiant des revenus du ménage ou à défaut les justificatifs des revenus du ménage sur la période des douze (12) mois précédant la date d'enregistrement de la demande ;
- un relevé des transcriptions hypothécaires au nom du demandeur et du codemandeur le cas échéant délivré par la recette-conservation des hypothèques moins de trois (3) mois avant la date d'enregistrement de la demande ;
- et le cas échéant, le justificatif de la pension alimentaire versée ou perçue par les personnes composant le ménage.

Le dossier de demande constitué par le ménage pétitionnaire est adressé ou remis à l'organisme privé de logement social.

Art. 17.— Instruction de la recevabilité des demandes

Une fois le dossier de demande réceptionné par l'organisme privé de logement social, la commission d'attribution de celui-ci :

- l'instruit et l'enregistre lorsqu'il comporte les pièces requises pour son instruction ;
- le classe sans suite en cas d'incapacité persistante du pétitionnaire à produire les justificatifs requis ;
- procède au réexamen des conditions d'éligibilité en cas de dépassement du délai de six (6) mois mentionné à l'article 20.

L'instruction consiste à vérifier l'éligibilité de la demande du ménage pétitionnaire, son actualité et l'adéquation des demandes présentées aux besoins du ménage. A cet effet, le demandeur a l'obligation de fournir tous les justificatifs utiles pour vérifier les éléments du dossier, notamment concernant la composition de la famille et les revenus du ménage.

Les demandes recevables sont transmises pour avis aux commissions d'attribution.

Art. 18.— Enregistrement des demandes - renouvellement

I. - Dès lors qu'après instruction, le dossier est recevable et éligible, la demande fait l'objet d'un enregistrement unique. Cet enregistrement donne lieu à l'attribution d'un numéro unique communiqué au demandeur, dans le délai d'un mois du dépôt de la dernière pièce exigée, au moyen d'une attestation comportant les mentions suivantes :

- le nom du demandeur ;
- la destination du logement demandé ;
- date du dépôt de la dernière pièce exigée ;
- le numéro d'enregistrement de la demande ;
- la date d'enregistrement de la demande ;
- la durée de validité de la demande, les modalités de son renouvellement et les conditions de radiation. La demande a une validité de cinq (5) ans à compter de la date d'enregistrement de la demande.

II - Pour renouveler sa demande, le demandeur adresse à nouveau, à l'organisme privé de logement social, le formulaire visé à l'article 16 du présent arrêté, en actualisant les informations contenues dans sa demande initiale ou fournies lors du dernier renouvellement.

Une attestation d'enregistrement du renouvellement de la demande est remise au demandeur. Elle reprend les informations de l'attestation d'enregistrement. Le numéro unique et la date de dépôt initial sont conservés afin de préserver l'ancienneté du dossier.

Art. 19.— Avis des commissions d'attribution

I. - Les commissions d'attribution mentionnées à l'article LP. 13 examinent les demandes qui leur sont transmises en vue de formuler un avis sur l'attribution des logements disponibles. A cet effet, les organismes privés de logement social leur transmettent une liste actualisée et détaillée des demandes recevables et des logements disponibles.

II. - La commission d'attribution est composée :

Au titre de la représentation des intérêts de l'organisme privé de logement social :

- de trois (3) membres désignés par l'organisme privé de logement social, ou de leur représentant.

Au titre de la représentation de la Polynésie française :

- du ministre du logement, ou de son représentant ;
- du président de la commission de logement de l'assemblée de la Polynésie française, ou de son vice-président.

Au titre de la représentation des intérêts communaux :

- du maire de la commune où sont situés les logements concernés ou de son représentant. En cas de pluralité de communes concernées il y a autant de représentants que de communes concernées.

III. - Les règles d'organisation et de fonctionnement de ces commissions d'attribution sont les suivantes :

Il est tenu autant de réunions que nécessaire, sur convocation du président qui arrête l'ordre du jour.

Le président de la commission est désigné par l'organisme privé de logement social, il assure la préparation des séances de la commission et convoque celle-ci.

La fonction de vice-président est exercée par le ministre du logement ou son représentant.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de la commission, le vice-président le remplace.

L'ordre du jour de la réunion est adressé à chaque membre quinze (15) jours francs au moins avant la séance par tout moyen écrit permettant de justifier de la remise. Le quorum est fixé à quatre membres.

Si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, la commission peut délibérer valablement sur le même ordre du jour après l'expiration d'un délai d'un (1) jour franc qui suit la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre des membres délibérants présents.

Tous les membres ont voix délibérative. Toutefois, les membres désignés au titre des intérêts communaux ne prennent part aux votes que dans la mesure où le logement dont l'attribution est envisagée est situé sur leur commune.

Tout membre absent peut donner procuration à un autre membre.

L'avis de la commission est donné à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. L'avis est consigné par écrit signé par le président de séance et l'un des membres présents.

Il est obligatoirement dressé un procès-verbal des réunions de la commission dont la conservation est assurée par l'organisme privé de logement social et dont une copie est adressée au président et aux membres de la commission.

CHAPITRE 2 - MISE EN OEUVRE DE LA DÉCISION D'ATTRIBUTION

Art. 20.— Notification d'une décision d'attribution conditionnelle

I. - Le ménage pétitionnaire est informé d'une décision d'attribution conditionnelle par un courrier adressé à l'adresse mentionnée dans le formulaire de demande. Cette décision précise le type, les caractéristiques et la destination du logement attribué et elle atteste que le ménage attributaire satisfait aux conditions d'éligibilité à la date de l'attribution.

Le courrier précise que la décision n'est pas définitive et qu'une nouvelle vérification des conditions d'éligibilité sera requise si plus de six (6) mois s'écoulent entre la date de la notification et l'attribution définitive du logement.

II. - En cas de dépassement du délai de six (6) mois précité, l'organisme privé de logement social est tenu de vérifier que le ménage pétitionnaire satisfait toujours aux conditions d'éligibilité par la production des documents ci-après :

- une copie de la carte d'assuré social, délivrée par la Caisse de prévoyance sociale de Polynésie française (CPS) du demandeur et de toutes les personnes composant le ménage, en cours de validité ;
- un relevé d'informations de la CPS justifiant des revenus du ménage ou à défaut les justificatifs des revenus du ménage sur la période des six (6) mois échue ;
- et le cas échéant, le justificatif de la pension alimentaire versée ou perçue par les personnes composant le ménage pendant la période des six (6) mois échue ;
- un certificat sur l'honneur que le(s) demandeur(s) n'est (ne sont) pas déjà propriétaire(s) d'un logement à usage d'habitation.

A défaut de fournir les pièces, renseignements et justificatifs demandés dans le délai, la décision d'attribution conditionnelle peut être abrogée.

Dès lors qu'il a été satisfait de manière concluante à la nouvelle vérification des conditions d'éligibilité, l'attribution définitive du logement peut intervenir.

Art. 21.— Attribution définitive du logement

L'attribution définitive du logement est formalisée par :

- la signature d'un bail en cas de location simple ;
- la signature d'un contrat de location-vente en cas de location-vente.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 22

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux opérations de construction de logements sociaux agréées avant l'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2016-34 du 29 août 2016 relative aux organismes privés de logement social dans les conditions fixées à l'article LP. 22.

L'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 est modifié comme suit :

- aux alinéas 2 et 3 de l'article 2, les mots : "ou privé" sont abrogés ;
- le titre 1er est abrogé.

Art. 23

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 septembre 2016.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRIETSCH.

Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1359 CM du 15 septembre 2016](#), JOPF n° 77 N du 23/09/2016 à la page 10862
- [Arrêté n° 1184 CM du 4 août 2020](#), JOPF n° 63 N du 07/08/2020 à la page 10830
- [Arrêté n° 124 CM du 9 février 2022](#), JOPF n° 13 N du 15/02/2022 à la page 3186
Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux demandes d'agrément des programmes immobiliers qui, à la date de leur entrée en vigueur, n'ont pas été agréées par le conseil des ministres. Les dispositions de l'article 5 du présent arrêté s'appliquent aux demandes d'attribution de logement sur lesquelles la commission d'attribution n'a pas rendu d'avis à la date de leur entrée en vigueur.
- [Arrêté n° 1354 CM du 25 juillet 2022](#), JOPF n° 60 N du 29/07/2022 à la page 16312
Le présent arrêté s'applique aux demandes d'agrément réceptionnées à compter de son entrée en vigueur ainsi qu'à toutes demandes d'agrément n'ayant pas encore fait l'objet d'un arrêté pris en conseil des ministres au moment de son entrée en vigueur.
- [Arrêté n° 252 CM du 23 février 2026](#), JOPF n° 44 N du 24/02/2026 à la page 9
Le présent arrêté s'applique à toutes demandes d'agrément n'ayant pas encore fait l'objet d'un arrêté pris en conseil des ministres.